

# VD\_OMNI AC.2013.0174 vom 13. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2013.0174](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0174)

FR: VD\_OMNI AC.2013.0174 du 13 août 2013

IT: VD\_OMNI AC.2013.0174 del 13 agosto 2013

## Regeste

SCHAER, MONNEY, JACOP, FERRI, FEURI, CLAVEL, MONRIBOT/Municipalité de Lausanne, COMUNUS IMMOBILIER SA, Direction générale de l'environnement (DGE), Service de la promotion économique et du commerce (SPECo), Service des communes et du logement | Permis de construire délivré alors qu'une demande de requérir une autorisation cantonale spéciale a été omise. Annulation du permis et renvoi à l'autorité communale.

## Erwägungen

### E. 1

a) Conformément à l'art. 104 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), avant de délivrer un permis de construire, la municipalité s'assure que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires (al.1). Elle vérifie si les autorisations cantonales et fédérales préalables nécessaires ont été délivrées (al. 2) et transmet aux autorités cantonales intéressées, dans les cas prévus à l'art. 120 LATC et dans tous ceux où l'approbation cantonale est requise, la demande d'autorisation, avant l'ouverture de l'enquête publique (art. 113 LATC). L'art. 75 al. 1 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; RSV 700.11.1) précise que le permis ne peut être délivré par la municipalité avant l'octroi de l'autorisation spéciale cantonale. Le permis indique en effet les autorisations spéciales délivrées par l'Etat et reprend les conditions particulières posées par celles-ci pour l'exécution de l'ouvrage (art. 75 al. 2 RLATC). L'art. 120 al. 1 LATC dispose ce qui suit: "1 Indépendamment des dispositions qui précèdent, ne peuvent, sans autorisation spéciale, être construits, reconstruits, agrandis, transformés, ou modifiés dans leur destination: a. les constructions hors des zones à bâtir; b. la constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature; c. sous réserve de l'alinéa 2, les constructions, les ouvrages, les entreprises et les installations publiques ou privées, présentant un intérêt général ou susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou créant un danger ou un risque inhérent à leur présence ou à leur exploitation, faisant l'objet d'une liste annexée au règlement cantonal; cette liste, partie intégrante de ce dernier, indique le département qui a la compétence d'accorder ou de refuser l'autorisation exigée. Le Conseil d'Etat peut déléguer ces autorisations aux communes avec ou sans conditions. La délégation générale aux communes fera l'objet d'un règlement. Les délégations à une ou des communes particulières feront l'objet de décisions qui seront publiées dans la Feuille des avis officiels; d. les constructions, les ouvrages, les installations et les équipements soumis à autorisation ou qui doivent être approuvés selon des dispositions légales ou réglementaires fédérales ou cantonales.

## **E. 2**

L'autorité intimée requiert, pour des motifs d'économie de procédure, que la procédure de recours soit suspendue afin de permettre la saisine de l'Unité logement. a) L'art. 25 LPA-VD permet à l'autorité, d'office ou sur requête, de suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. b) Dans le cas présent, compte tenu du vice dont est affecté le permis de construire, une suspension de la présente procédure n'est pas de mise et serait au contraire susceptible de priver les recourants du droit de bénéficier d'une double instance dès lors que la décision qui sera prise par l'Unité logement amènera la municipalité à devoir statuer à nouveau à l'issue de cette procédure préalable complémentaire. La requête en suspension de cause est en conséquence rejetée.

## **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis sans plus ample instruction (art. 82 LPA-VD) et la décision attaquée annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision. Succombant, il se justifie de mettre les frais à la charge de la municipalité, la constructrice n'ayant pas procédé et n'ayant pris aucune conclusion. En l'absence de plus amples mesures d'instruction, ces frais seront toutefois réduits (art. 49 LPA-VD). Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, les recourants ont droit à des dépens réduits pour le même motif, également à la charge de la municipalité (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.